



Bulletin d'information du Bureau des Affaires Sociales de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas

Comme vous en avez peut-être entendu parler, le gouvernement Néerlandais a l'intention de dénoncer la convention en matière de sécurité sociale avec le Maroc. Cette décision a été prise le vendredi 10 octobre 2014. Un projet de loi en ce sens sera soumis au parlement.

Pourquoi les Pays-Bas veulent-ils dénoncer la convention ?

Les Pays-Bas négocient depuis quelques années avec le Maroc au sujet de la convention. La raison en est que le système de sécurité sociale aux Pays-Bas est en train d'être réformé et modernisé afin que les personnes qui en ont besoin puissent continuer à l'avenir à bénéficier de la sécurité sociale des autorités Néerlandaises. Le gouvernement Néerlandais est d'avis que les conventions doivent être en mesure d'évoluer en même temps que les développements dans le domaine de la sécurité sociale Néerlandaise.

Plusieurs modifications de loi ont eu lieu telles que le coefficient de résidence aux bénéficiaires d'allocations de survivant et d'allocations familiales, ainsi que la loi relative à l'arrêt de l'exportation des allocations familiales en dehors de l'Union Européenne. Ces modifications concernent les bénéficiaires du monde entier, donc pas uniquement les bénéficiaires résidents au Maroc. Une modification de la convention était nécessaire pour permettre l'application de ces modifications au Maroc.

Les Pays-Bas ont longtemps tenté de parvenir à un accord à ce sujet avec le Maroc. Cela n'a malheureusement pas été possible, c'est pourquoi le gouvernement Néerlandais a à présent décidé de dénoncer la convention. Le gouvernement Néerlandais est en effet d'avis que les changements en matière de sécurité sociale doivent pouvoir s'appliquer à tous, donc à tous les bénéficiaires, qu'ils résident aux Pays-Bas ou dans le reste du monde.

Que va-t-il se passer à présent?

Aux Pays-Bas, le projet de loi en vue de dénoncer la convention sera bientôt étudié par le parlement. Ce n'est qu'ensuite que la convention sera éventuellement formellement dénoncée. La dénonciation entrera en vigueur au plus tôt en date du 1er janvier 2016. Le Maroc et les Pays-Bas entretiennent depuis très longtemps d'importantes relations bilatérales, relations que les Pays-Bas sont désireux de préserver. Si une modification du traité pouvait faire entre-temps l'objet d'un accord entre les parties, le gouvernement néerlandais serait toutefois disposé à reconsidérer sa décision.

Que cela signifie-t-il pour votre allocation?

Les bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse des Pays-Bas, dont le droit a débuté avant la fin effective de la convention, conservent leur droit et ce même après la fin effective de la convention.

Les allocations familiales ainsi que le budget personnalisé pour enfant à charge (kindgebonden budget) actuellement versés pour les enfants résidents au Maroc prendront fin six mois après la fin effective de la convention, c'est-à-dire au plus tôt au mois de juillet 2016.

Les bénéficiaires d'une allocation résidents aux Pays-Bas n'ont plus la possibilité, après la fin effective de la convention, de conserver leur allocation s'ils décident de quitter les Pays-Bas pour le Maroc. Ceci ne concerne pas la pension de vieillesse. Même après la fin effective de la convention, les bénéficiaires conserveront leur pension de vieillesse en cas de départ au Maroc. Le montant maximum versé correspondra toutefois au montant pour personne mariée.

Diminution des allocations et adaptation au niveau de vie du Maroc (coefficient de résidence)

Les médias (Néerlandais) mentionnent le fait que la dénonciation de la convention donne lieu à la possibilité d'adapter le niveau des allocations au niveau de vie au Maroc, également nommé coefficient de résidence.

Ceci n'est pas tout à fait exact:

- Le coefficient de résidence ne s'applique pas aux pensions de vieillesse AOW. La pension de vieillesse AOW ne sera donc pas diminuée.
- Le coefficient de résidence ne s'applique pas aux allocations d'invalidité WAO.
- Les bénéficiaires d'une allocation de survivant Anw ou d'invalidité WIA dont le droit a pris effet avant le 1er juillet 2012 ne sont pas concernés par le coefficient de résidence. Cela restera le cas même après la fin effective de la convention.
- Les bénéficiaires de pensions de survivant Anw, d'allocations familiales ou d'invalidité WIA dont le droit a pris effet après le 1er juillet 2012 sont concernés par le coefficient de résidence. Toutefois, des procédures judiciaires sont en cours afin de déterminer si le coefficient de résidence peut continuer à s'appliquer ou pas.

Pour plus d'information, consulter le site www.svb.nl